



janvier 2018

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Accès à Internet et liberté de recevoir et de communiquer des informations

« [L]’Internet est aujourd’hui devenu l’un des principaux moyens d’exercice par les individus de leur droit à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées : on y trouve des outils essentiels de participation aux activités et débats relatifs à des questions politiques ou d’intérêt public. (...) Par ailleurs, en ce qui concerne l’importance des sites internet dans l’exercice de la liberté d’expression, (...) “grâce à leur accessibilité ainsi qu’à leur capacité à conserver et à diffuser de grandes quantités de données, les sites internet contribuent grandement à améliorer l’accès du public à l’actualité et, de manière générale, à faciliter la communication de l’information” (...) La possibilité pour les individus de s’exprimer sur Internet constitue un outil sans précédent d’exercice de la liberté d’expression. » (Cengiz et autres c. Turquie, [arrêt](#) du 1^{er} décembre 2015, §§ 49 and 52).

Article 10 (liberté d’expression) de la [Convention européenne des droits de l’homme](#) :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d’expression. Ce droit comprend la liberté d’opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu’il puisse y avoir ingérence d’autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n’empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d’autorisations.

2. L’exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l’intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l’ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d’autrui, pour empêcher la divulgation d’informations confidentielles ou pour garantir l’autorité et l’impartialité du pouvoir judiciaire. »

Mesures de blocage de l’accès à Internet

[Ahmet Yıldırım c. Turquie](#)

18 décembre 2012 (arrêt)

Cette affaire concernait la décision d’un tribunal de bloquer l’accès à *Google Sites* qui hébergeait un site internet dont le propriétaire faisait l’objet d’une procédure pénale pour outrage à la mémoire d’Atatürk. Cette mesure de blocage avait pour effet de verrouiller également l’accès à tous les autres sites hébergés par le serveur. Le requérant se plaignait de l’impossibilité d’accéder à son site internet du fait de cette mesure ordonnée dans le cadre d’une affaire pénale qui n’avait aucun rapport ni avec lui, ni avec son site. Il voyait dans cette mesure une atteinte à son droit à la liberté de recevoir et communiquer des informations et des idées.

La Cour a conclu à la **violation de l’article 10** (liberté d’expression) de la Convention, jugeant que la mesure en cause avait eu des effets arbitraires et que le contrôle

juridictionnel du blocage d'accès n'avait pas réuni les conditions suffisantes pour éviter les abus. La Cour a admis qu'il ne s'agissait certes pas en l'espèce d'une interdiction totale mais d'une restriction de l'accès à Internet. Cependant, l'effet limité de la restriction n'amoinçait pas son importance, d'autant que l'internet est devenu aujourd'hui l'un des principaux moyens d'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information. La Cour a par ailleurs rappelé en particulier qu'une restriction d'accès à une source d'information n'était compatible avec la Convention qu'à la condition de s'inscrire dans un cadre légal strict délimitant l'interdiction et offrant la garantie d'un contrôle juridictionnel contre d'éventuels abus. Or, lorsque le tribunal avait décidé de bloquer totalement l'accès à *Google Sites*, il s'était contenté de se référer à un avis émanant de la présidence de la télécommunication et de l'informatique (TIB), sans rechercher si une mesure moins lourde aurait pu être adoptée pour bloquer spécifiquement le site visé. Rien ne montrait non plus que les juges nationaux aient cherché à soulever les divers intérêts en présence. Aux yeux de la Cour, ce défaut était une conséquence de la loi interne qui ne comportait aucune obligation pour les juges d'examiner le bien-fondé d'un blocage total de l'accès à *Google Sites*. Or les juges auraient dû avoir égard au fait qu'une telle mesure rendait inaccessible une grande quantité d'informations, ce qui affectait directement les droits des internautes et avait un effet collatéral important.

Akdeniz c. Turquie

11 mars 2014 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait une mesure de blocage de l'accès à deux sites internet (« *myspace.com* » et « *last.fm* »), au motif que ceux-ci diffusaient des œuvres musicales sans respecter la législation sur les droits d'auteur. En tant qu'utilisateur régulier des sites en question, le requérant se plaignait pour l'essentiel de l'effet collatéral de la mesure prise dans le cadre de la loi relative aux œuvres artistiques et intellectuelles.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (incompatible *ratione personae*), jugeant que le seul fait que le requérant – tout comme les autres utilisateurs en Turquie des sites en question – subisse les effets indirects d'une mesure de blocage concernant deux sites consacrés à la diffusion de la musique ne saurait suffire pour qu'il se voie reconnaître la qualité de « victime » au sens de l'article 34 (droit de requête individuelle) de la Convention. Tout en soulignant que les droits des usagers d'Internet revêtent aujourd'hui une importance primordiale pour les individus, la Cour a néanmoins relevé en particulier que les deux sites en question, qui étaient des sites internet spécialisés dans la diffusion musicale, avaient été bloqués parce qu'ils ne respectaient pas la législation relative aux droits d'auteur. En tant qu'utilisateur de ces sites, le requérant avait bénéficié de leurs services et il ne s'était trouvé privé que d'un moyen parmi d'autres d'écouter de la musique. La Cour a en outre considéré que l'intéressé pouvait sans difficulté accéder à tout un éventail d'œuvres musicales par de multiples moyens sans que cela n'entraîne une infraction aux règles régissant les droits d'auteur.

Cengiz et autres c. Turquie

1^{er} décembre 2015 (arrêt)

Cette affaire concernait le blocage de l'accès à l'intégralité de *YouTube*, un site web permettant aux utilisateurs d'envoyer, de regarder et de partager des vidéos. Les requérants, des usagers actifs du site en question, se plaignaient en particulier d'une atteinte à leur droit à la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que l'ingérence à laquelle avait donné lieu la disposition litigieuse de la loi en cause n'avait pas répondu à la condition de légalité exigée par la Convention et que les requérants n'avaient pas joui d'un degré suffisant de protection. La Cour a observé en particulier que les requérants, enseignants dans différentes universités, s'étaient trouvés pendant une longue période dans l'impossibilité d'accéder à *YouTube* et qu'en leur qualité d'usagers actifs, eu égard aux circonstances de l'espèce, ils pouvaient légitimement prétendre que la mesure de blocage avait affecté leur droit de recevoir et

de communiquer des informations et des idées. Par ailleurs, la Cour a observé que *YouTube* est une plateforme unique permettant la diffusion d'informations ayant un intérêt particulier, notamment en matière politique et sociale, ainsi que l'émergence d'un journalisme citoyen. La Cour a estimé également que la loi ne permettait pas au juge national de bloquer totalement l'accès à Internet et en l'occurrence à *YouTube* en raison de l'un de ses contenus.

Requêtes pendantes

[Kharitonov c. Russie \(n° 10795/14\)](#)

Requête communiquée au gouvernement russe le 7 avril 2017

Le requérant allègue en particulier que le blocage de l'accès à un site internet d'un tiers situé à la même adresse IP que le sien a eu l'effet disproportionné de bloquer l'accès à son site internet.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement russe et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 10 (liberté d'expression) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

[Kablis c. Russie \(n° 59663/17\)](#)

Requête communiquée au gouvernement russe le 8 septembre 2017

Le requérante dans cette affaire se plaint du blocage de son compte *Vkontakte* et de trois billets postés sur son blog.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement russe et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention.

Restrictions apportées à la possibilité pour un détenu d'accéder à des sites internet

Sites internet contenant des informations juridiques

[Kalda c. Estonie](#)

19 janvier 2016 (arrêt)

Dans cette affaire, un détenu se plaignait du refus des autorités de lui accorder un accès à trois sites internet gérés par l'État et par le Conseil de l'Europe et publiant des informations juridiques. Le requérant alléguait en particulier que l'interdiction qui lui avait été faite en vertu du droit estonien d'accéder à ces sites spécifiques avait emporté violation de son droit de recevoir des informations via Internet et l'avait empêché de mener des recherches juridiques en vue de plusieurs procédures judiciaires qu'il avait engagées.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que l'interdiction faite au requérant d'accéder à des sites internet publiant des informations juridiques avait violé son droit de recevoir des informations. La Cour a observé en particulier que les États ne sont pas tenus de fournir aux détenus un accès à Internet. Toutefois, a-t-elle estimé, lorsqu'un État contractant accepte d'autoriser un tel accès – ce qui était le cas en Estonie –, il doit alors motiver son refus de donner accès à des sites spécifiques. Or, dans les circonstances spécifiques de l'espèce, les raisons avancées pour interdire au requérant l'accès aux trois sites internet en question, à savoir des motifs de sécurité et des considérations de coût, ne suffisaient pas à justifier l'ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit de recevoir des informations. Notamment, les autorités estoniennes avaient déjà pris des mesures de sécurité quant à l'utilisation d'Internet par les détenus au moyen d'ordinateurs spécialement adaptés à cette fin, sous le contrôle des autorités pénitentiaires, et avaient supporté les coûts y afférents. De plus, en réalité, les juridictions nationales ne s'étaient livrées à aucune analyse détaillée des risques en matière de sécurité qui pouvaient

découler de l'autorisation d'accès aux trois sites additionnels en question, eu égard au fait que ceux-ci étaient gérés par une organisation internationale et par l'État lui-même.

Sites internet fournissant des informations en matière d'éducation

Jankovskis c. Lituanie

17 janvier 2017 (arrêt)

Dans cette affaire, un détenu, se plaignait de s'être vu refuser l'accès à un site internet géré par le ministère de l'Éducation et des Sciences, ce qui l'aurait empêché d'obtenir des informations en matière d'éducation. Il avait écrit au ministère en question pour s'informer sur la possibilité de s'inscrire à l'université afin d'obtenir un diplôme de droit, lequel lui avait répondu que les informations relatives aux programmes d'études étaient disponibles sur son site web. Les autorités pénitentiaires puis les juridictions administratives lui avaient toutefois refusé l'autorisation d'accéder à ce site internet, en invoquant essentiellement l'interdiction pour les détenus d'avoir accès à Internet (ou l'interdiction pour les détenus de passer des communications radio ou téléphoniques et donc implicitement d'aller sur Internet) et des considérations relatives à la sécurité.

La Cour n'était pas convaincue que les motifs invoqués par les autorités lituaniennes étaient suffisants pour justifier l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit de recevoir des informations, laquelle, dans les circonstances particulières de l'espèce, ne pouvait pas être considérée comme nécessaire dans une société démocratique. Dans ces conditions, elle a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. La Cour a relevé en particulier que l'article 10 ne saurait être interprété comme imposant une obligation générale de permettre l'accès à Internet ou à certains sites destinés aux prisonniers. Cependant, étant donné que le droit lituanien autorisait l'accès à des informations en matière d'éducation, la restriction apportée à l'accès au site internet en question avait constitué une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit de recevoir des informations. Cette ingérence était certes prévue par la loi et poursuivait les buts légitimes de la protection des droits d'autrui, de la défense de l'ordre et de la prévention du crime. Toutefois, le site internet auquel le requérant souhaitait avoir accès contenait des informations sur des programmes d'enseignement et d'études proposés en Lituanie et il n'était pas déraisonnable de penser que pareilles informations étaient directement liées au souhait du requérant de se former, et donc utiles pour son amendement et sa réinsertion sociale ultérieure. La Cour a également observé qu'Internet joue un rôle important dans la vie quotidienne des personnes, d'autant plus que certaines informations ne sont accessibles que par ce biais. Or les autorités lituaniennes n'avaient pas envisagé la possibilité d'accorder au requérant un accès limité ou contrôlé à Internet pour qu'il puisse consulter uniquement ce site précis géré par une institution publique, ce qui n'aurait guère présenté de risques pour la sécurité.

Textes et documents

Voir notamment :

- [Internet : la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme](#), rapport préparé par la Division de la Recherche de la Cour, juin 2015
 - [Page Internet](#) « Droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet » du Conseil de l'Europe
-

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08